

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-17-102828-186

COUR SUPÉRIEURE

BARREAU DU QUÉBEC

-et-

BARREAU DE MONTRÉAL

Demandeurs

c.

JACQUES CHAGNON

Défendeur

-et-

FRANÇOIS PARADIS, EN SA QUALITÉ DE
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DU QUÉBEC

Défendeur en reprise d'instance

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

Défenderesses

(ci-après « **les parties** »)

ENTENTE ENTRE LES PARTIES

CONSIDÉRANT que, le 13 avril 2018, les Demandeurs ont intenté une Demande introductive d'instance pour jugement déclaratoire et Avis à la Procureure générale du Québec (ci-après « **Procédure** »);

CONSIDÉRANT que les Demandeurs et les Défendeurs cherchent constamment à améliorer la qualité des textes de loi du Québec, notamment en s'assurant de l'équivalence juridique des versions anglaise et française des textes;

CONSIDÉRANT que plusieurs membres du Barreau de Montréal ont participé activement et bénévolement à l'amélioration des textes législatifs depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT qu'un comité a été mis sur pied en 2016, afin de développer, de concert avec l'Assemblée nationale, le ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation, des pistes d'amélioration respectant les principes de l'article 133 de la Constitution ayant trait aux textes législatifs en anglais et de l'article 7 de la Charte de la langue française et que ce comité n'a jamais été dissous (ci-après « **Comité** »);

CONSIDÉRANT qu'à la suite des travaux du Comité, la ministre de la Justice de l'époque, madame Stéphanie Vallée, avait pris, dans sa lettre du 28 mars 2017, les quatre (4) engagements suivants, à savoir :

- i) Dans une première étape, l'embauche de deux juristes civilistes ayant une parfaite maîtrise de la langue anglaise, dans le respect des règles applicables en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;
- ii) Dans une seconde étape, l'embauche de traducteurs supplémentaires en fonction de besoins identifiés;
- iii) L'accroissement de la collaboration et de la proximité des traducteurs, réviseurs et légistes, notamment des juristes anglophones tout au long du processus;
- iv) Dans le cas de réformes majeures en matière civile (*Code civil* et *Code de procédure civile*), évaluation de l'opportunité d'ajouter des ressources dédiées à ces réformes.

CONSIDÉRANT que, le 18 octobre 2018, le gouvernement actuel élu le 1^{er} octobre 2018 a pris le décret 1300-2018 « *Concernant le Comité de législation et le cheminement des projets de loi* », lequel prévoit, à l'article 10, que le Comité de législation :

[...]

- d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et de l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;
- e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

CONSIDÉRANT que les Demandeurs estiment que le décret constitue l'expression d'une volonté claire d'améliorer le processus législatif et, ce faisant, la qualité des lois dans leurs versions française et anglaise, ce qui atteint l'objectif essentiel de la Procédure des Demandeurs;

CONSIDÉRANT que le 16 janvier 2019, les parties ont tenu une rencontre au cours de laquelle les améliorations au processus législatif et plus particulièrement, la création de nouveaux postes au sein du Secrétariat à la législation ainsi qu'au sein de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale du Québec ont été expliquées aux représentants des Demandeurs;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre ainsi qu'après, les Demandeurs ont été informés des faits suivants :

- i) Une fois les projets de loi rédigés par les légistes responsables au sein des divers ministères, ils sont transmis aux conseillers en législation chargés du texte français des projets de loi, qui conseillent le Comité de législation, dont le mandat est de fournir au Conseil exécutif son avis et ses recommandations concernant les implications juridiques des projets de loi que le gouvernement entend présenter à l'Assemblée nationale;
- ii) Trois (3) juristes civilistes ayant une parfaite maîtrise de la langue anglaise ont été embauchés pour travailler avec les conseillers en législation chargés du texte français des projets de loi au Secrétariat à la législation;
- iii) L'Assemblée nationale a procédé à l'embauche d'un traducteur et d'un réviseur additionnels;
- iv) La révision des textes anglais par une équipe de juristes dédiée uniquement à la version anglaise des projets de loi est une étape de révision qui s'ajoute au processus de traduction et de révision des projets de loi et des amendements. Ces embauches de même que les tâches des autres conseillers ainsi que des traducteurs, des réviseurs et des lecteurs d'épreuves de l'Assemblée nationale permettent une collaboration et une proximité accrue entre ceux-ci et les légistes responsables des projets de loi, tout au long du processus législatif;
- v) L'amélioration du processus législatif permet de moduler la charge de travail selon les besoins, plus particulièrement lors de réformes importantes;
- vi) Le lieutenant-gouverneur a en mains, au moment de la sanction, les versions française et anglaise reflétant toutes deux la volonté du législateur;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la rencontre du 16 janvier 2019, les Demandeurs ont reçu un résumé du profil professionnel des trois (3) juristes nouvellement embauchés

par le Secrétariat à la législation, un résumé du profil professionnel du traducteur et du réviseur embauchés par l'Assemblée nationale de même qu'un document décrivant les actions prises par le gouvernement et l'Assemblée nationale, lesquels témoignent des améliorations apportées au processus législatif;

CONSIDÉRANT que les Demandeurs ont pu constater l'intention de la ministre de la Justice et du président de l'Assemblée nationale de maintenir durablement les améliorations apportées au processus législatif ainsi que de s'assurer que les personnes embauchées dans le futur pour remplir ces fonctions auront aussi les compétences nécessaires;

CONSIDÉRANT que les Demandeurs sont satisfaits de la mise en place des améliorations au processus législatif et des informations additionnelles qui leur ont été communiquées;

CONSIDÉRANT que les nouveaux postes créés témoignent du souhait des Défendeurs d'assurer une solution pérenne;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que le Comité se réunira annuellement pour faire le point sur les effets des mesures mises en place pour s'assurer de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française des textes législatifs;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent mettre fin au litige sans préjudice ni admission;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les Demandeurs produiront au dossier de la Cour un désistement de leur Procédure, lequel indiquera que chaque partie payera ses frais.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 27 ^{juin} 2019



BARREAU DU QUÉBEC

Par : **PAUL-MATHIEU GRONDIN**

Montréal, le 27 juin 2019



BARREAU DE MONTREAL

Par : Alexandre Forest, Bâtonnier

Québec, le 31-06 2019



FRANÇOIS PARADIS, en sa
qualité de président de
l'Assemblée nationale du Québec

Québec, le 25-06 2019


LA PROCUREURE GÉNÉRALE
DU QUÉBEC